

Conditions Générales d'Achats SNDC *SNDC General Purchasing Régulation*

1. Passation des commandes : Les commandes de SNDC se matérialisent sous forme de « Bon de commande », envoyés par fax ou email, et éventuellement confirmés par courrier. Ces « bons de commande » sont numérotés. Ces numéros servent de référence durant toute l'opération jusqu'à la facturation, ils doivent être rappelés lors de tous les échanges. En l'absence d'une commande en bonne et due forme, SNDC se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une livraison ou prestation de service.

1. Placing orders: Orders SNDC materialize as "Order", sent by fax or email, and possibly confirmed by mail. These "orders" are numbered. These numbers serve as a reference throughout the process until the billing, they must be recalled at all exchanges. In the absence of an order in proper form, SNDC reserves the right to refuse all or part of a delivery or service delivery.

2. Accusé de réception des commandes : La réception de commande doit être confirmée sous 48h, par accusé de réception précisant : l'accord sur le prix des marchandises, les quantités et comporté les délais de livraison acceptés. A défaut d'accusé de réception reçu sous 48h, les commandes seront réputées acceptées au terme précisé sur le « bon de commande ».

2. Orders acknowledgments: Receipt of order must be confirmed within 48 hours by acknowledgment stating: agreement on the price of goods, quantities and included delivery accepted. If no acknowledgment received within 48 hours, orders will be deemed accepted terms specified on the "order"

3. Exécution de la commande : Le fournisseur est tenu par une obligation de résultat. De façon générale, le fournisseur s'engage à respecter son devoir de conseil et d'information. Le fournisseur s'engage à respecter les normes et réglementations en vigueur, les règles de l'art, ainsi que les procédures et plan SNDC qui lui ont été communiqués. Tout ceci en accord notamment avec les règles relatives à la protection de l'environnement.

3. Order acceptance: The supplier is bound by an obligation of result. In general, the supplier undertakes to comply with its duty to provide advice and information. The provider agrees to comply with standards and regulations, the rules of the art, as well as procedures and SNDC plan that has been communicated. All in accordance with the particular rules relating to the protection of the environment.

4. Livraison : On entend par livraison, la remise d'un bien commandé, à toute personne de SNDC ou désignée par SNDC, au lieu requis par SNDC sur le « bon de commande »

4. Delivery: Means delivery, the delivery of a well ordered, any person designated by SNDC or SNDC instead SNDC required by the "order"

5. Documents : Toute livraison doit être accompagnée d'un « bon de livraison » établi par le fournisseur. Ce bon de livraison doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du colis : référence de commande, nature et quantité des marchandises livrées,

le repère des colis les contenant, leur poids net et brut, le mode de transport, le nom du transporteur et la date d'expédition.

Les biens livrés doivent être accompagnés de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à leur transport (CMR, attestation d'origine...), ainsi que les documents techniques en français nécessaires à leur bon emploi, à leur stockage et à leur maintenance.

5. Documents: All deliveries must be accompanied by a "delivery" provided by the supplier. This "delivery" has included all the information necessary for the identification of packages: order number, nature and quantity of the goods delivered, the landmark package containing their net and gross weight, mode of transport, the name the carrier and the shipping date. The delivered goods must be accompanied by all the necessary paperwork to transport (CMR, certificate of origin...) and technical documents in French necessary to their proper use, their storage and maintenance.

6. Emballage : Il appartient au fournisseur d'utiliser l'emballage le mieux adapté aux biens commandés par SNDC. Les biens livrés endommagés sont soit non réceptionnés, soit au choix de SNDC retournés au fournisseur à ses frais ou mis à sa disposition pour une durée de 30 jours. Une reconnaissance détaillée des biens n'étant pas effectuée systématiquement à la livraison, les réserves sont recevables par le fournisseur dans les 3 jours suivant la livraison.

6. Packing: It is up to the supplier to use the package best suited to the goods ordered by SNDC. The delivered goods are damaged or not received, or the choice of SNDC returned to the supplier at his own expense or made available for a period of 30 days. A detailed survey of the property is not performed routinely on delivery, reserves are admissible by the supplier within 3 days of delivery.

7. Date de livraison : Les dates de livraison indiquées sur les bons de commandes sont les dates de réception de la marchandise chez SNDC.

7. Delivery date: The delivery date indicated on the "good order" are the dates of receipt of the goods in SNDC.

8. Livraisons anticipées : Les livraisons anticipées ne seront pas acceptées sauf accord écrit. Elles donneront lieu au choix de SNDC soit à un retour chez le fournisseur à ses frais, soit à un paiement à la date initialement prévue sur le bon de commande.

8. Early deliveries: Early deliveries will not be accepted without written permission. They will lead to the choice of SNDC is a return to the supplier at his own expense, or a payment to the originally scheduled date of the order.

9. Retard de livraison : En cas de retard de livraison SNDC se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande sans mise en demeure préalable, ni indemnité. En cas de retard de livraison le fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre à ses frais afin d'effectuer la livraison au plus tôt y compris frais de transport exceptionnel.

9 Delay in delivery: In case of delay in delivery SNDC reserves the right to cancel all or part of it without prior notice order or compensation. In case of late delivery the supplier shall make every effort at his own expense to perform the earliest delivery costs are included exceptional transport.

10. Pénalités de retard : 0.5 % de la valeur HT des produits livrés en retard par jour calendaire dans la limite de 10 % de cette valeur.

10. Delay penalties: 0.5% of the value of HT products delivered late per calendar day up to a maximum of 10% of this value.

11. Facture : La facture devra être établie en double exemplaire. Chaque facture concernera une seule commande et/ou une seule livraison. Chaque facture devra impérativement comporter le n° de commande en référence.

11. Invoice: The invoice shall be prepared in duplicate. Each invoice will cover one single command and / or one single delivery.

Each invoice must imperatively behaved the order number as reference.

12. Paiement : Les factures seront payées par virement bancaire à échéance à 60 jours fin de mois. Les cessions de créances ne seront pas autorisées.

12. Payment: The bills will be paid by bank transfer due to 60 days end of month. The sale of receivables will not be permitted.

13. Litiges : Tout litige constaté sur facture sera signalé au fournisseur. Sans réponse de ce dernier à la date d'échéance du règlement, SNDC appliquera une note de débit équivalente au montant du litige sur ce règlement. Ce litige sera alors réputé résolu et classé.

13. Disputes : Actions arising invoice will be reported to the supplier. No response of the latter to the maturity of the Regulation date SNDC apply a rating equivalent to the amount of flow on this dispute settlement. This dispute will be deemed resolved and closed.

14. Garantie : Les biens livrés sont garantis pendant un an exempt de tous défauts de matière, vices de constructions, de fonctionnements et de montage outre la garantie légale des vices cachés. Durant cette période, tous les biens non-conformes ou grevés d'un défaut ou vices ci-dessus pourront être remis au fournisseur à ses frais.

Le fournisseur ne pourra se prévaloir du règlement effectué pour ne pas réparer ou remplacer le matériel défectueux, indemniser SNDC pour le préjudice subi ou de lui rembourser la totalité des montants en cas de refus de la marchandise.

14. Warranty: The delivered goods are guaranteed for one year free of defects in materials, construction services, and assembly operations of addition the legal guarantee against hidden defects. During this period, all non-compliant or encumbered by a defect or defects above goods will be returned to the supplier at his own expense.

The supplier will not be entitled to the payment made not to repair or replace defective equipment, SNDC compensated for the injury or he repaid all amounts in case of refusal of the goods.

15. Propriété industrielle : Les documents remis au fournisseur sont la propriété de SNDC, ainsi que les matériels fabriqués suivant les plans de SNDC ne devront pas être divulgués, fournis, vendus, prêtés ni exposés sans accord préalable de SNDC. Les commandes de SNDC ne peuvent donner lieu en aucun cas à une publicité directe ou indirecte sans accord de SNDC.



15. Industrial property: Documents given to the supplier property SNDC, and equipment manufactured according to plans SNDC shall not be disclosed, provided, sold, loaned or exhibited without prior agreement SNDC. Orders SNDC cannot under any circumstances give rise to any direct or indirect advertising without agreement SNDC

16. Jurisdiction : Pour toute contestation le tribunal de commerce de TOULOUSE sera seul compétent.

16. Jurisdiction : For any dispute, the Commercial Court of Toulouse will have sole jurisdiction.